



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 27 juin 2022**

**Délibération n° 2022-044**

**PERSONNE MORALE ORGANISATRICE - OPERATIONS PHOTOVOLTAIQUES EN  
AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE -  
AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est  
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 39**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BERPERRON, Thierry MILLET, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 7**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Ghislaine BOUVIER, Joël MAUVIGNEY à Marie RECALDE, Jean Pierre BRASSEUR à Thierry TRIJOLET, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Eric SARRAUTE à Bastien RIVIERES, Samira EL KHADIR à Véronique KUHN, Christine PEYRE à Sylvie DELUC

**EXCUSE : 1**

Mesdames, Messieurs : Bruno SORIN

**ABSENTS : 2**

Mesdames, Messieurs : Arnaud ARFEUILLE, Léna BEAULIEU

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Alain CHARRIER**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la ville de Mérignac est engagée dans la mise en place d'opérations photovoltaïques en autoconsommation collective dans les quartiers de La Glacière et du Burck.

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux :

- dont les points de soutirage et d'injection sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de haute en basse tension,
- et qui sont liés entre eux au sein d'une personne morale (désignée ci-après la « Personne Morale Organisatrice »).

Par l'adoption de statuts juridiques et la constitution d'un Conseil d'Administration, la Personne Morale Organisatrice (PMO) sera donc créée entre producteurs et consommateurs.

La ville, qui sera productrice et également consommatrice de l'électricité photovoltaïque générée, sera membre de cette PMO, qui sera constituée sous la forme d'une association relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

A la suite des formalités de création et de déclaration de l'association, il sera proposé au conseil municipal d'adhérer à la PMO constituée.

Le Conseil Municipal de la commune de Mérignac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE :** de désigner comme représentants de la ville au sein de l'Assemblée Générale constitutive et au Conseil d'administration provisoire de la PMO, Monsieur Gérard CHAUSSET, en tant que titulaire, et Monsieur Bastien RIVIERES, en tant que suppléant, et de les autoriser à participer aux travaux de constitution de cette PMO.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**ABSTENTIONS :** Groupe « Ensemble pour une ville durable » - Maria GARIBAL

N'ont pas pris part au vote M. CHAUSSET – M. RIVIERES

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 27 juin 2022



**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**  
**Président de Bordeaux Métropole**

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 28 juin 2022.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*